

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL (PARC)

CONSIDÉRANT que le Parc éolien Pierre-De Saurel (PARC) est une société en commandite soumise aux règles municipales d'adjudication de contrat en vertu de l'article 111.0.2 de la Loi sur les compétences municipales (L.C.M.);

CONSIDÉRANT que l'article 111.0.2 de la L.C.M. mentionne que les articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (C.M.) s'appliquent à une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ;

CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'une révision générale du présent règlement s'avère également nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en ce sens d'abroger le règlement numéro 2019-01 et d'adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle du Parc éolien Pierre-De Saurel ;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de sept objets identifiés à la loi et à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptés par le PARC ;

CONSIDÉRANT que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil d'administration au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le règlement sera à la disposition du public pour consultation sur le site Internet du Parc éolien Pierre-De Saurel à compter du 29 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général du Parc éolien Pierre-De Saurel ;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur général du Parc éolien Pierre-De Saurel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2022-01 sur la gestion contractuelle de PARC soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 – Dispositions déclaratoires

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par le PARC, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

2. Champ d'application

- 2.1 Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par le PARC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.
- 2.2 Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil d'administration ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom du PARC.

Section 2 – Dispositions interprétatives

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats municipaux, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

Le PARC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

5.1 Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour le PARC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

5.2 Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (projet de loi n° 122), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de l'organisme soumise aux règles d'adjudication de contrats.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du C.M. ou par le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Contrat de gré à gré » : Tout contrat de 25 000 \$ et plus, qui est conclu à la suite d'une demande de prix, le tout conformément à l'article 12.7.2 du présent règlement.
- « Demande de prix » : Processus par lequel PARC met en concurrence deux (2) ou plusieurs fournisseurs dont le résultat est un contrat de gré à gré.
- « Directeur général » : Personne responsable de l'application de ce règlement.
- « Répondant » : Toute personne qui répond à une demande de prix.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

- 7.1 Le PARC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :
- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
 - elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.;
 - elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire, plus particulièrement dans le cas suivant :
- 7.2 Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour le PARC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrat pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 15 du présent règlement, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel, peut être conclu de gré à gré par le PARC.

9. Rotation - Principes

Le PARC favorise, dans la mesure du possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du présent règlement. Le PARC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire ;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à PARC ;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) Les modalités de livraison ;
- f) Les services d'entretien ;
- g) L'expérience et la capacité financière requises ;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement, un point de service ou une présence sur le territoire de PARC ;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, le PARC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels ainsi que les besoins de PARC sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de PARC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, au territoire de la MRC de Pierre-De Saurel ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) Le PARC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, PARC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit, si possible, être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article ;
- e) Le mécanisme de rotation prévu dans le présent règlement ne sera pas applicable si, pour l'octroi d'un nouveau mandat, il est jugé plus avantageux pour PARC qu'il soit accordé au même professionnel que le précédent, puisqu'il nécessite des connaissances circonstancielles, factuelles et juridiques déjà acquises dans le cadre d'un précédent mandat de même nature.

11. Procédure d'équivalence

- 11.1 Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans l'appel d'offres ou la demande de prix sont pris en considération si le soumissionnaire ou le répondant :

- a) Indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement ;
 - b) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué ;
 - c) fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement ;
 - d) présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans l'appel d'offres ou la demande de prix, et;
 - e) indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.
- 11.2 Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne sont pas pris en considération si :
- a) la soumission ou le document ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
 - b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans l'appel d'offres ou la demande de prix visant l'article en question ou ne les dépasse pas.
- 11.3 Lorsque le PARC évalue une soumission ou un document, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires ou aux répondants qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans l'appel d'offres ou la demande de prix.

12. Clause de préférence

Le PARC peut octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire de la MRC de Pierre-De Saurel dans les cas de contrats inférieurs à 50 000 \$ et 5 % du meilleur prix pour les contrats de 50 000 \$ à 101 099 \$.

12.1 Achat local

Lorsque le PARC octroie un contrat visé à l'article 8 du présent document, il peut favoriser un fournisseur local.

Lorsque le PARC octroie un contrat à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, le PARC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités, octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas cinq pour cent (5 %) de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC Pierre-De Saurel dans les cas des contrats inférieurs ou égaux au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

12.2 Achat durable

Lorsque le PARC octroie un contrat visé à l'article 8 eu présent, elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

Lorsque le PARC octroie un contrat à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, le PARC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre d'excède pas cinq pour cent (5 %) de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur qui ne détient pas une telle qualification dans les cas des contrats inférieurs ou égaux au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

12.3 Biens et services québécois

Lorsque le PARC octroie un contrat visé à l'article 8 du présent, elle doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Le PARC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

La préférence établie au présent paragraphe sera en vigueur jusqu'au 25 juin 2024, à moins qu'une modification législative ne modifie un tel délai.

13. Règles de passation des contrats

Le PARC peut procéder de gré à gré pour l'octroi des catégories de contrats suivantes dans la mesure où les modalités ci-dessous sont respectées :

a) **Contrat d'approvisionnement**

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

b) **Contrat pour l'exécution de travaux**

Tout contrat pour l'exécution de travaux dont la valeur n'excède pas le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

c) **Contrat pour la fourniture de services**

Tout contrat pour la fourniture de services dont la valeur n'excède pas le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

d) **Contrat de service professionnel**

Tout contrat de service professionnel dont la valeur n'excède pas le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

14 Normes dans le cadre de l'octroi des contrats de gré à gré

Les normes suivantes doivent être respectées, à moins d'accord préalable du conseil d'administration de PARC:

- a) Pour un contrat dont la valeur est inférieure à 25 000 \$, le directeur général est autorisé à procéder aux achats sans autorisation;
- b) Pour un contrat dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, une demande de prix, auprès d'au moins deux fournisseurs, devra être effectuée et une confirmation écrite du fournisseur devra être jointe au rapport soumis aux membres du conseil d'administration qui peut autoriser la dépense ;

- c) Pour un contrat dont la valeur est plus élevée que le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, un appel d'offres public devra être effectué, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

Nonobstant ce qui précède, est permise, avec accord du conseil d'administration et moyennant la présentation de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, sans demande de prix par le directeur général.

- a) Les cas prévus à l'article 938 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1);
- b) Tout motif de saine administration;
- c) En cas de circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au dossier et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisse.

CHAPITRE III – MESURES

15. Généralités

Pour certains contrats, le PARC n'est assujéti à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public, sur invitation ou demande de prix). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour PARC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujétiés à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services et pour l'exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services et pour l'exécution de travaux (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

16. Mesures

Lorsque le PARC choisit d'accorder l'un ou l'autre des contrats mentionnés au présent règlement, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat.

Par contre, ces mesures sont obligatoires pour tous les contrats octroyés par appel d'offres (public ou sur invitation).

16.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

16.1.1 Sanction si collusion

Le PARC doit insérer dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant la possibilité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

16.1.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

16.1.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister PARC dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par PARC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

16.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

16.2.1 Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil d'administration ou tout employé de PARC doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

16.2.2 Formation interne

Le PARC privilégie la participation des membres du conseil d'administration et des employés à une formation interne destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

16.2.3 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

16.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

16.3.1 Dénonciation

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au président du conseil d'administration; les autres employés ainsi que toute personne œuvrant pour le PARC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le président doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au président du conseil d'administration; les autres employés ainsi que toute personne œuvrant pour le PARC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le président doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

16.3.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil d'administration ou d'employé ou de toute autre personne œuvrant pour PARC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

16.4 **Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts**

16.4.1 Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration ou tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour le PARC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec le PARC.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au président du conseil d'administration; les autres employés ainsi que toute personne œuvrant pour le PARC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le président doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

16.4.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du Conseil, un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour le PARC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil, dirigeant ou employé de PARC n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. Le PARC se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

16.4.3 Déclaration des membres du comité de sélection

Lorsque le PARC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par le PARC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

16.4.4 Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites à 16.4.1 à 16.4.3.

16.5 **Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte**

16.5.1 Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

16.5.2 Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses auxdites questions.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

16.5.3 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil d'administration de PARC délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

16.5.4 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres et le secrétaire du comité

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le Conseil de PARC délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

Le conseil d'administration de PARC délègue également au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination du secrétaire de ce comité.

16.5.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres du comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe 2). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par PARC, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

16.5.6 Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration ou tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour le PARC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au président du conseil d'administration; les autres employés ainsi que toute personne œuvrant pour le PARC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le président doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

16.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

16.6.1 Pour tous les types de contrat

Sous réserve de l'article 12.6.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. Après vérification du processus suivi, le directeur général autorise la modification ou produit une recommandation au conseil d'administration du PARC.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil d'administration de PARC.

16.6.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense égale ou supérieure à 10 % du coût du contrat original, celle-ci ne peut être autorisée que par le conseil d'administration de PARC, sous recommandation du directeur général.

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit par le directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

17. Document d'information

Le PARC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 3, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

18. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général du PARC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil d'administration concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.

19. Abrogation du Règlement numéro 2019-01 Règlement sur la gestion contractuelle de Parc éolien Pierre-De Saurel

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2019-01 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle de Parc éolien Pierre-De Saurel (PARC) adopté par le conseil d'administration de PARC le 7 février 2019 (résolution numéro 2019-02-02).

20. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet du Parc éolien Pierre-De Saurel. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Sylvain Dupuis, président

Alain Chapdelaine, secrétaire

Adopté à l'unanimité lors de l'assemblée du conseil d'administration du Parc éolien Pierre-De Saurel, tenue le 23 août 2022.

ANNEXE 1 Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

M. Pierre Dion, directeur général du Parc éolien Pierre-De Saurel
pour :

Nom et numéro de l'appel d'offres

À la suite de l'appel d'offres (ci-après l' «appel d'offres») lancé par le :

Parc éolien Pierre-De Saurel

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire, ci-après le «soumissionnaire»)

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) j'ai pris connaissance du règlement sur la gestion contractuelle de PARC;
- 3) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 5) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 6) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 7) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 8) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - (a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 9) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 8 (a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 8 (b) ci-dessus;

- 10) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par le PARC ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 8 (b) ci-dessus;
- 11) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 8 (b);
- 12) je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression induite ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;
- 13) je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
- (a) aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour notre compte que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres;
- (b) des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour notre compte au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour notre compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes;
- 14) je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
- (a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil d'administration, un ou des dirigeants ou un ou des employés du PARC;
- (b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil d'administration, les dirigeants et/ou employés suivants du PARC :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____

- 15) je m'engage, en mon nom et au nom de mes sous-traitants, à ne retenir, en aucun moment pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé, les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel je soumissionne ou à la préparation du contrat octroyé;
- 16) je m'engage à ce que mes représentants et mes sous-traitants respectent le règlement sur la gestion contractuelle de PARC dans l'exercice de leur mandat.

17) je reconnais ce qui suit :

Le règlement sur la gestion contractuelle de PARC s'applique à tout document d'appel d'offres.

À défaut de se conformer aux dispositions contenues dans ce règlement, les soumissionnaires et leurs sous-traitants sont passibles des sanctions prévues.

Le règlement sur la gestion contractuelle est disponible sur le site de PARC à l'adresse suivante: www.parceolienpierredesaurel.ca

Le soumissionnaire peut également obtenir le règlement sur la gestion contractuelle en fournissant son adresse électronique à l'adresse suivante : pdion@eoliennespierredesaurel.com

Signé à _____ le _____ 2022.

Signature

Prénom et nom (lettres moulées)

Témoin

ANNEXE 2

Déclaration à titre de membre du comité de sélection et de secrétaire de comité

Je soussigné(e), _____, membre du comité de sélection ou secrétaire du comité dûment nommé(e) à cette charge par le directeur général du PARC ou par le conseil d'administration du PARC en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions ou en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues dans le cadre de l'appel d'offres _____ (numéro et nom de l'appel d'offres), je déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par le PARC et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

Signé à _____ le _____ 2022.

Signature

Prénom et nom (lettres moulées)

Témoïn

ANNEXE 3

Document d'information

Le Règlement sur la gestion contractuelle adopté par le conseil d'administration du PARC prévoit des mesures visant à :

- 1) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2) assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- 3) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4) prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- 5) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6) à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7) à favoriser la rotation des éventuels cocontractants.

Vous pouvez vous procurer le règlement sur la gestion contractuelle sur le site du PARC à l'adresse suivante :

Toute personne qui entend contracter avec le PARC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou le président. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 4

Formulaire – Non-respect de la règle de rotation

Besoin du PARC
Objet du contrat :
Valeur estimée : _____ \$
Durée du contrat : _____
Mode de passage choisi